

actionnaires et dont Flavio MALUF est dirigeant.

L'objet final de l'entente apparaît donc, outre la dissimulation et le placement des fonds illicites à l'étranger, de réintégrer des fonds dans le système financier brésilien et le patrimoine des différents membres de la famille MALUF, donnant ainsi une légitimité apparente à des fonds illicites issus de la corruption et du détournement de fonds publics.

### III- RESPONSABILITE PÉNALE ET SANCTION

#### 3.1 Paulo Salim MALUF

Paulo MALUF est concerné au premier chef par les infractions de corruption et de détournement de fonds publics commises au Brésil, origine des sommes blanchies. Il est, selon les procédures brésiliennes, mis en cause par de nombreux témoins et constatations comme étant l'instigateur et le bénéficiaire des transferts de fonds à l'étranger, témoignages étayés par les constatations sur les flux financiers. Il avait procuration sur les comptes bancaires français de son épouse sur lesquels parviennent ces fonds et en a revendiqué la gestion. Entendu sur les faits, il n'a pas souhaité s'expliquer et n'a jamais adressé aux enquêteurs ou magistrats français ou brésiliens de quelconques explications ou documents permettant d'expliquer les flux financiers suspects ni de justifier d'une origine licite de ces fonds.

Les flux visés comme ayant été successivement blanchis en France représentent une somme totale de plus de 7 millions de dollars qui se décompose comme suit :

- près de 5 millions de dollars, soit un montant estimé à la somme de 3.708.985 € virés en 1996/1997 au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de son épouse auprès de la banque JP Morgan à Paris, provenant à hauteur de près de 3 millions de dollars d'un compte ouvert au nom de Sylvia MALUF à la Finter Bank aux Bahamas et à hauteur de 2 millions de dollars d'un compte ouvert à la City Bank en Suisse au nom de la société off-shore Blue Diamond, devenue Red Ruby, dont Paulo MALUF est le bénéficiaire économique
- 282 925,56 euros virés en 2001/2002 au crédit du compte bancaire ouvert en janvier 2001 au nom de son épouse dans les livres du Crédit Industriel d'Alsace-Lorraine à Paris par le débit du compte ouvert en 1996 au Luxembourg au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF dans les livres de la banque Banque internationale du Luxembourg (BIL); ce compte luxembourgeois ayant lui-même été précédemment alimenté en avril 1999 par un virement du solde du compte de la banque JP Morgan à Paris (2 751 K USD, soit 2 962 K€);
- 1 455 321,05 USD, soit 1 339 029 €, virés le 22 avril 2003 au crédit du

compte ouvert au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF dans les livres du Crédit Agricole à Paris provenant d'un compte ouvert au nom de la « Blackbird Foundation », domiciliée au Liechtenstein, dans les livres de la banque Baring en Suisse; ce compte de la Blackbird Foundation ayant lui-même été alimenté en 1996 à hauteur de 1 million de dollars par un virement d'un compte ouvert dans les livres de la banque Pictet aux Bahamas au nom de la société Rose Diamond et à hauteur de 150 K USD par un virement d'un compte ouvert à la Banco Di Credito Nazionale ouvert aux îles Caïman.

Les liens entre ces opérations de placement ou de dissimulation et les délits de corruption et de détournement de fonds publics commis au Brésil ont été établis supra. La circonstance de bande organisée est caractérisée. Les faits de blanchiment ne sont pas prescrits. L'intention de dissimuler les fonds issus des délits de corruption et de détournement de fonds publics se déduit des circonstances mêmes du montage complexe et occulte mis en place au profit de Paulo MALUF et des membres de sa famille.

Il est donc établi qu'il a apporté son concours à des opérations de placement et de dissimulation du produit direct ou indirect d'un délit, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays et notamment la France, aux fins de transférer et de blanchir des fonds dont il avait directement ou indirectement bénéficié, provenant des faits de corruption, détournements de fonds publics, faux, association de malfaiteurs, notamment commis à travers les structures Blackbird Foundation, Red Ruby, Blue Diamond, Rose Diamond, et des comptes bancaires ouverts à Paris, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, au Crédit agricole (pour un montant d'au moins 1.339.029,79€) et au Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine (CIAL) (pour un montant d'au moins 282 925 €), à la banque JP Morgan (pour un montant estimé à la somme de 3.708.985 €), et à l'étranger notamment à la Baring Brothers et à la City Bank en Suisse, à la Finter Bank et à la Pictet Bank aux Bahamas, à la Banque Internationale du Luxembourg (BIL) au Luxembourg, au Credito Nacional au Brésil et aux Îles Caïmans, avec cette circonstance que les faits ont été commis en bande organisée.

Exerçant depuis plus de quarante cinq ans des fonctions politiques de premier plan au Brésil, Paulo MALUF a, de 1996 à 2003, sur une période de sept ans, en mettant en place une organisation frauduleuse à travers plusieurs pays, apporté son concours à la dissimulation et au placement en France du produit de délits de corruption et de détournement de fonds publics qu'il a commis au Brésil entre 1993 et 2000. Les sommes successivement blanchies en France s'élèvent à plus de 7 millions de dollars.

Paulo MALUF sera donc déclaré coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

\*\*\*\*

Le casier judiciaire français de Paulo MALUF, âgé de 84 ans, ne porte trace

d'aucune condamnation.

Paulo MALUF a notamment occupé les fonctions de maire de Sao Paulo de 1969 à 1971, puis de 1992 à 1996, celles de gouverneur de l'Etat de Sao Paulo de 1979 à 1983. Il a été élu député en 2006 et a été deux fois candidat à l'élection présidentielle.

Il évaluait ses revenus à 1 500 000 € par an, provenant d'une part d'une société brésilienne dénommée Eucatex Quiricia Mineral Ltda et, d'autre part, des ressources que lui procuraient ses propriétés immobilières au Brésil.

Les conseils des prévenus indiquent dans leurs écritures que les consorts MALUF contrôlent le capital de la société EUCATEX dont leurs enfants sont les dirigeants sociaux. Ils précisent que cette société cotée a été créée en 1951 et compte plus de 2 000 collaborateurs ainsi que quatre usines. Elle exporte ses produits vers plus de 37 pays et est leader brésilien sur son marché (forêts, bois, métallique et minérale). Il a néanmoins été établi par les autorités brésiennes que des fonds illicites avaient, dans le cadre du circuit de blanchiment décrit, été réinjectés dans cette société EUCATEX contrôlée par la famille MALUF.

Il résulte des dispositions de l'article 132-24 du code pénal que, en matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de l'article 132-19-1 du dit code, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate. Dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues au articles 132-25 à 132-28 du code pénal.

En l'espèce, Paulo MALUF, comme les deux autres prévenus, réside en dehors du territoire français, a fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est recherché par les autorités des Etats-Unis (fiche rouge Interpol) et ne s'est jamais présenté devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter par ses conseils.

Le blanchiment de capitaux est une composante essentielle des actes délictueux lucratifs sous-jacents qui en l'espèce, s'agissant de corruption et de détournements de fonds publics, peuvent entraîner, outre de graves coûts sociaux et politiques, de lourdes conséquences pour les économies nationales et constituer un frein puissant à la croissance et au développement.

Il apparaît dès lors que, malgré l'âge de Paulo MALUF, eu égard à l'exceptionnelle gravité de l'infraction, en l'espèce des faits, s'étalant sur près de huit ans, de blanchiment d'argent provenant de corruption et de détournement de fonds publics commis au Brésil, de la part d'un homme politique de premier plan, ayant des conséquences économiques désastreuses et qui portent une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et financier tourné vers la

lutte mondiale contre le blanchiment de capitaux, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de le condamner à une peine de trois ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Il sera également condamné au paiement d'une amende de 200 000 euros.

A titre de peine complémentaire, le tribunal prononcera, conformément aux dispositions tant de l'article 131-21 que de l'article 324-7 du code pénal, la confiscation des sommes saisies (soldes des deux comptes bancaires ouverts au nom de Sylvia LUFTALA épouse MALUF) et des scellés y compris les sommes en espèces saisies. Il est en effet établi et pas contesté que les comptes bancaires ont servi à commettre l'infraction, étant à la fois l'objet et le produit direct de l'infraction et que les espèces saisies constituent non seulement le produit de l'infraction mais au surplus, comme les sommes figurant sur les comptes bancaires excédant les flux de blanchiment visés à la prévention, un élément de patrimoine de l'intéressé et de son épouse, à ce titre susceptibles de confiscation. L'article 324-7 - 12° du code pénal en vigueur à l'époque des faits prévoyait en effet que les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 324-1 et 324-2 encourent également la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelque soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis.

### 3.2 Flavio MALUF

Flavio MALUF est également poursuivi au Brésil pour des infractions sources. Il est mis en cause par des témoins, des écoutes téléphoniques, des surveillances, comme ayant participé aux faits et à la gestion des comptes bancaires étrangers. Il est le bénéficiaire économique du compte de la Blackbird Foundation, immatriculée au Liechtenstein, dont le gestionnaire de compte indique qu'elle n'a pas d'autre objet que de détenir un compte en Suisse, et du Rose Diamond Trust détenant un compte bancaire aux Bahamas. Il a à ce titre, ordonné les virements des Bahamas vers la Suisse puis vers le compte Crédit Agricole de sa mère. Il n'a à aucun moment souhaité apporter d'explication ou de justification à ces opérations.

Il a, de 1996 à 2003, sur une période de sept ans, en mettant en place une organisation frauduleuse, à travers plusieurs pays, sciemment apporté son concours à la dissimulation et au placement en France du produit de délits de corruption et de détournement de fonds publics qu'il a, comme son père, commis au Brésil.

Il sera déclaré coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

Le casier judiciaire français de Flavio MALUF, âgé de 54 ans, ne porte trace d'aucune condamnation.

Il réside au Brésil et a, comme les deux autres prévenus, fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ne s'étant par la suite jamais présenté devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter par ses conseils.

Il apparaît dès lors que, eu égard à la gravité des faits de blanchiment d'argent provenant de corruption et de détournement de fonds publics, qui portent par nature une atteinte exceptionnelle à l'ordre public économique et financier notamment international, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de le condamner à une peine de trois ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Il sera également condamné au paiement d'une amende de 200 000 euros.

### 3.3 Sylvia LUFTALA épouse MALUF

Sylvia MALUF est la titulaire de l'ensemble des comptes bancaires détenus en France concernés par la présente procédure. Elle déclare que son époux gère l'ensemble de ses comptes alors que sa signature apparaît sur des ordres de transfert, des chèques, et que les gestionnaires de comptes au sein des banques ne la désignent pas comme un simple prête-nom mais comme leur interlocutrice au même titre que son époux. Ses déclarations sont apparues particulièrement contradictoires au sujet de ces comptes et contredites par les investigations. En outre, ses comptes français n'ont pas été déclarés à l'administration fiscale brésilienne, ce qui corrobore sa volonté de dissimulation. Elle ne pouvait ignorer l'origine illicite des fonds et a donc sciemment apporté son concours, avec son époux qui reconnaît assurer la gestion de ces comptes, aux opérations successives de dissimulation en France du produit des infractions commises par son mari au Brésil.

Elle sera déclarée coupable des faits de blanchiment en bande organisée qui lui sont reprochés.

Le casier judiciaire français de Sylvia MALUF, âgée de 80 ans, ne porte trace d'aucune condamnation.

Elle réside au Brésil et a, comme les deux autres prévenus, fait l'objet d'un mandat d'arrêt, ne s'étant par la suite jamais présentée devant la justice française, ayant fait le choix, comme l'y autorise le code de procédure pénale, de se faire représenter à l'audience par ses conseils.

Il apparaît dès lors que, eu égard à l'exceptionnelle gravité de l'infraction, toute autre sanction qu'une peine d'emprisonnement serait en l'espèce inadéquate.

Le tribunal considère qu'il convient de la condamner à une peine de deux ans d'emprisonnement et d'ordonner le maintien des effets du mandat d'arrêt délivré à son encontre le 16 décembre 2011 dans le cadre de l'instruction. Elle sera

également condamnée au paiement d'une amende de 100 000 euros.

A titre de peine complémentaire, le tribunal prononcera la confiscation des sommes saisies (soldes des deux comptes bancaires) et des scellés pour les raisons évoquées supra.

#### PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo, prévenu ;

#### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

**REJETTE** les **EXCEPTIONS** de **NULLITÉ** soulevées par les prévenus.

✖ **DÉCLARE** LUTFALLA épouse MALUF Sylvia **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, *Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal*,

**CONDAMNE** LUTFALLA épouse MALUF Sylvia à un emprisonnement délictuel de **DEUX ANS**.

**CONDAMNE** LUTFALLA Sylvia épouse MALUF au paiement d'une amende de **CENT MILLE EUROS (100 000 euros)**.

**ORDONNE** le **MAINTIEN** des **EFFETS** du **MANDAT d'ARRÊT** décerné à l'encontre de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia.

\*\*\*\*

✖ **DÉCLARE** MALUF Flavio **COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**, commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le

Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,  
*Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal.*

**CONDAMNE MALUF Flavio à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.**

**CONDAMNE MALUF Flavio au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 euros).**

**ORDONNE le MAINTIEN des EFFETS du MANDAT d'ARRÊT** décerné à l'encontre de MALUF Flavio.

\*\*\*\*

\* **DÉCLARE MALUF Paulo COUPABLE** des faits qui lui sont reprochés.

✓ Pour les faits de **BLANCHIMENT AGGRAVÉ PAR CONCOURS EN BANDE ORGANISÉE À UNE OPÉRATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DÉLIT**,

commis à Paris (75), sur le territoire national mais également sur le territoire de plusieurs Etats, notamment le Brésil, le Luxembourg, la Suisse, les Iles Caïmans, le Royaume-Uni et Jersey, les Etats-Unis d'Amérique et le Liechtenstein, de courant 1996 à courant 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique,

*Faits prévus et réprimés par les articles 324-1 ; 324-2 ; 324-3 ; 324-4 ; 324-5 ; 324-6 ; 324-7 ; 324-8 du code pénal.*

**CONDAMNE MALUF Paulo à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS.**

**CONDAMNE MALUF Paulo au paiement d'une amende de DEUX CENTS MILLE EUROS (200 000 euros).**

**ORDONNE le MAINTIEN des EFFETS du MANDAT d'ARRÊT** décerné à l'encontre de MALUF Paulo.

\* À titre de peine complémentaire à l'égard de LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo, **ORDONNE la CONFISCATION**, en application des dispositions de l'article 324-7 12° du Code pénal :

- de l'**ENSEMBLE des SOMMES SAISIÉS**, à savoir :

. compte au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF n°82127452650 au Crédit Industriel d'Alsace présentant un solde créditeur de 106 150,33 euros au 25 juillet 2003,

. compte n°00831370150 ouvert au crédit Agricole, agence de l'avenue Georges V à PARIS 8ème, au nom de Sylvia LUTFALLA épouse MALUF, présentant un solde créditeur de 1 738 473 euros au 23 juillet 2003,

- des **SCELLÉS**, notamment MALUF n°4, 5 et 6 composés de sommes d'argent en numéraire.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun, LUTFALLA épouse MALUF Sylvia, MALUF Flavio et MALUF Paulo.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

Le GREFFIER

Le PRÉSIDENT

Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef,

